

RECOMMANDATION UIT-R F.401-2^{*,**}**Fréquences et excursions de fréquence des ondes pilotes de continuité
pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie
à modulation de fréquence**

(1956-1959-1963-1966-1970)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que des ondes pilotes spéciales sont nécessaires sur les faisceaux hertziens pour indiquer la continuité du circuit;
- b) que ces ondes pilotes devraient être situées en dehors de la bande de fréquences occupée par les signaux de téléphonie ou de télévision (Recommandation UIT-R F.381);
- c) que couramment, une fréquence supérieure d'environ 10% à la plus haute fréquence de la bande de base émise est souhaitable, en raison de la réduction de niveau nécessaire (voir la Recommandation UIT-R F.381);
- d) que, pour déterminer la fréquence limite supérieure des ondes pilotes de continuité, il est nécessaire de tenir compte de la compatibilité avec les dispositions des canaux radioélectriques et des caractéristiques de la bande passante de l'équipement;
- e) que certaines administrations désirent utiliser, pour divers faisceaux hertziens de téléphonie multivoie et de télévision, les mêmes caractéristiques pour l'onde pilote de continuité;
- f) que, afin de réduire la diaphonie intelligible, l'onde pilote de continuité devrait avoir, si cela est possible, une fréquence de $(4n - 1)$ kHz, n étant entier,

recommande

- 1 que, pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence et de télévision, dans le cas où une onde pilote de continuité située au-dessus de la bande de base est utilisée, sa fréquence et son excursion de fréquence soient celles indiquées dans le Tableau 1;
- 2 qu'une onde pilote de continuité, située au-dessous de la bande de base puisse être utilisée après accord entre les administrations intéressées;
- 3 que la stabilité de fréquence de l'onde pilote de continuité soit meilleure que 5×10^{-5} .

* Cette Recommandation s'applique aux faisceaux hertziens en visibilité directe ou proches de la visibilité directe et également, s'il y a lieu, aux faisceaux hertziens transhorizon.

** La Commission d'études 9 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

TABLEAU 1

Capacité du système (voies)	Bande de fréquences occupée par les voies téléphoniques (kHz)	Fréquences limites de la bande de base (kHz) ⁽¹⁾	Fréquence de l'onde pilote de continuité (kHz)	Excursion efficace de fréquence (kHz) ^{(2) (5)}
24	12-108	12-108	116 ou 119	20
60	12-252 60-300	12-252 60-300	304 ou 331	25, 50, 100 ⁽³⁾
120	12-552 60-552	12-552 60-552	607 ⁽⁴⁾	25, 50, 100 ⁽³⁾
300	60-1 300	60-1 364	1 499, 3 200 ⁽⁶⁾ ou 8 500 ⁽⁶⁾	100 ou 140
600	60-2 540 64-2 660	60-2 792	3 200 ou 8 500	140
960 } 900 }	60-4 028 } 316-4 188 }	60-4 287	4 715 ou 8 500	140
1 260 } 1 200 }	60-5 636 } 60-5 564 } 316-5 564 }	60-5 680	{ 6 199 8 500	100 ou 140 140
1 800	312-8 120 316-8 204	300-8 248	9 023	100
2 700	312-12 388 316-12 388	308-12 435	13 627	100
Télévision			{ 8 500 9 023	140 100

(1) Y compris les ondes pilotes et les autres fréquences qu'il peut y avoir lieu de transmettre en ligne.

(2) D'autres valeurs peuvent être utilisées après accord entre les administrations intéressées.

(3) Les valeurs différentes indiquées correspondent aux différentes valeurs adoptées pour l'excursion de fréquence nominale de la voie: 50, 100 ou 200 kHz (voir la Recommandation UIT-R F.404).

(4) La valeur de 304 kHz peut être utilisée après accord entre les administrations intéressées.

(5) Cette excursion de fréquence est indépendante du fait que l'on utilise ou non un réseau de préaccentuation dans la bande de base.

(6) Pour assurer la compatibilité dans le cas de l'utilisation alternée avec des faisceaux hertziens de téléphonie à 600 voies et des faisceaux hertziens de télévision.

(7) La fréquence 9 023 kHz doit être utilisée pour les besoins de la compatibilité des faisceaux hertziens de téléphonie à 1 800 voies et des faisceaux hertziens de télévision, ou quand l'établissement de plusieurs voies de modulation sonore le nécessite.